

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 23/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AQUITAINE BETON - MEDOC BETON**

Chemin des Chevaliers – Perganson  
33112 Saint-Laurent-Médoc

Références : 22-807  
Code AIOT : 0003107158

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement AQUITAINE BETON - MEDOC BETON implanté Chemin des Chevaliers – Perganson 33112 ST LAURENT MEDOC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AQUITAINE BETON - MEDOC BETON
- Chemin des Chevaliers – Perganson 33112 ST LAURENT MEDOC
- Code AIOT : 0003107158
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités de la société Aquitaine Béton – MEDOC BETON sont déclarées au titre de la rubrique 2522 (Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité – 2522 (fabrication de pièces en béton)	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.7.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection les activités déclarées au titre de la rubrique 2522 n'étaient pas exercées sur le site (pas d'équipement présent). Une activité au dessous du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2518 perdue cependant.

L'exploitant ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de sa cessation d'activité de la rubrique 2522 notamment en terme de notification et de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement. .

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation d'activité – 2522 (fabrication de pièces en béton)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.7.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'une installation cesse définitivement l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration de la Sous Préfecture de L'ESPARRE-MEDOC en date du 22/07/2009 prenant acte de sa déclaration au titre de la rubrique 2522 (fabrication de pièces en béton) de la nomenclature des ICPE.  Le jour de l'inspection, il n'a pas été relevé d'activité de fabrication de produits en béton par procédé mécanique (relevant de la rubrique 2522) sur le site. Cette activité est donc à l'arrêt.  Cependant, l'inspection a pu constater des installations de production de béton prêt à l'emploi qui pourraient potentiellement relever de la rubrique 2518 (Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522) des ICPE. Aujourd'hui, l'exploitant n'est pas déclaré au titre de la rubrique 2518.  Durant l'inspection, l'exploitant a déclaré une capacité de malaxage d'environ 2 m <sup>3</sup> (à noter que le seuil de classement au titre de la rubrique 2518 prévoit de disposer d'un malaxeur d'au moins 3 m <sup>3</sup> ).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de confirmer sa situation concernant notamment ses activités relevant de la rubrique 2518 des ICPE. Si besoin, il régularise sa situation administrative vis-à-vis de ladite rubrique (2518). Il transmet à l'inspection les éléments justificatifs dans un délai maximal d'un mois notamment la documentation technique justifiant la capacité de 2 m <sup>3</sup> du malaxeur de la centrale à béton présente ou bien le récépissé de déclaration.  La cessation des activités relevant de la rubrique 2522 étant effective, il est demandé à l'exploitant suivant ce même délai de s'acquitter des formalités réglementaires en matière de cessation d'une activité ICPE à déclaration selon les conditions et modalités définies par le code de l'environnement (article R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement);  La non-transmission des éléments demandés, concernant notamment la rubrique 2522, pourrait être considérée comme le non-respect des prescriptions applicables à l'article 1.7. susmentionné et peut conduire à des sanctions administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet